

PREFECTURE DU TERRITOIRE
DE BELFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 93 - 12 - 24 - 00 120

FERMETURE HEBDOMADAIRE DES BOULANGERIES ET DEPOTS DE PAIN

ARRETE MODIFICATIF

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

V U

- le décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2893 du 01.12.1971 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et dépôts de pain du Territoire de Belfort,
- l'accord conclu le 15.02.1993 dans les conditions prévues au titre 3 du livre I du code du travail entre la Chambre Syndicale de la Boulangerie du Territoire de Belfort et les organisations syndicales des travailleurs intéressés,
- la demande de Mr le Président de la Chambre Syndicale de la boulangerie en date du .12.1993,
- l'avis favorable de Mme le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur la Proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort,

ARRETE

Article 1er

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 93 03 30 00716 du 30.03.1993 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et dépôts de pain du Territoire de Belfort est modifié comme suit :

.../...

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 93 03 30 00716 du 30.03.1993 seront suspendues, à la demande de la Chambre Syndicale de la Boulangerie, lorsque le jour de fermeture hebdomadaire, soit coïncide avec une manifestation locale importante ou une fête légale, soit précède ou suit un jour de fête légale.

Dans ce cas, un repos compensateur sera donné au personnel dans un délai de sept jours.

Le reste sans changement.

Article 2

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commissaire Central de Police, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BELFORT, LE 24 DEC 1993



POUR AMPLIATION,
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau délégué,

Chantal Robardey
Chantal ROBARDEY

signé : Robert FOUQUENES